

GE_GERICHTE AARP/526/2015 vom 7. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_526_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/526/2015 du 7 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/526/2015 del 7 dicembre 2015

Erwägungen

E. 17

heures d'activité pour la procédure d'appel soit :

- plus de cinq heures pour sept entretiens téléphoniques avec l'assisté ;
- un entretien de quinze minutes avant l'audience (tarif collaborateur) ;
- trois fois quinze minutes pour du "travail dossier" le 17 août 2015, sans autre précision, puis l'"étude" de la lettre de la CPAR invitant le SAPEM à produire la dernière expertise ainsi que de l'avis d'audience ;
- 15 minutes pour la rédaction de la déclaration d'appel ;
- près de six heures d'étude du dossier, y compris les diverses pièces nouvelles ;
- deux heures trente pour la préparation de l'audience (tarif chef d'étude) ;
- 15 minutes d'établissement du chargé de pièces ;
- deux heures trente minutes pour la vacation et la présence à l'audience (tarif collaborateur). EN DROIT : 1. 1.1 Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.
- 12/20 - PM/714/2015 1.2 Interjeté dans le délai légal de 20 jours (art. 399 al. 3 CPP par analogie et arrêt 6B_444/2011 du Tribunal fédéral du 20 octobre 2010, consid. 2.5), selon la forme prescrite (art. 400 al. 3 CPP par analogie) et devant l'autorité compétente (art. 42 al. 2 LaCP), l'appel est recevable. 2. 2.1 À teneur de l'art. 86 al. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203, 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et

198). 2.2 La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad art. 86). En ce qui concerne la possibilité d'émettre un pronostic favorable, celle-ci était déjà exigée par l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361, S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad art. 86). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 116 et les arrêts cités). L'administration ou le juge établissent un pronostic quant au comportement futur de l'intéressé, sur la base certes de sa personnalité, mais aussi de son comportement en détention, de son appréciation a posteriori des faits pour lesquels il a été condamné et du risque de nouvelles infractions (art. 86 al. 1 CP ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204). L'autorité compétente s'appuie sur les indications fournies par

- 13/20 - PM/714/2015 l'établissement de détention, les projets du détenu et les renseignements recueillis quant à son sort une fois libéré. Il s'agit donc d'anticiper autant que possible un comportement et des circonstances à venir dans une perspective prospective. 2.3 La condition objective de l'octroi de la libération conditionnelle de l'appelant est réalisée depuis le _____ juillet 2015. Au plan de la condition subjective, le MP souligne avec raison que vu la nature du crime à l'origine de la peine, le risque de récidive doit être examiné avec beaucoup de prudence. De même, la perspective d'un départ de l'intéressé pour l'étranger n'est-elle pas un élément suffisant, la Cour ne pouvant se satisfaire de la simple conviction qu'un risque de récidive sur territoire suisse est improbable. Il est indéniable que l'appelant s'est bien comporté durant sa détention, se pliant d'une manière générale aux règles imposées, s'acquittant de ses tâches avec sérieux et, surtout, adhérant pleinement à la démarche thérapeutique, qu'il dit souhaiter poursuivre en cas de libération, ce dont il n'y a pas lieu de douter. Il manifeste également des regrets et s'acquitte par mensualités de l'indemnité due à la famille de la victime. Les efforts de l'appelant méritent d'autant plus d'être salués qu'il a dû affronter l'interruption brutale de la progression selon le PES, motivée par un événement certes tragique mais dont il n'est nullement responsable. L'amélioration révélée par la dernière évaluation neuro-psychologique est remarquable, le léger retard mental ayant disparu. Pour autant, des sujets de préoccupation demeurent : l'incident de H_____, dont l'appelant paraît minimiser l'importance, bien que lié au ralentissement déjà évoqué dans la progression telle que prévue dans le PES et intervenu dans les conditions particulières d'un placement dans une région germanophone, dénote néanmoins une impulsivité mal maîtrisée et de la difficulté à gérer la frustration. La problématique de la tendance à l'évitement et à la solitude,

considérée par le TF comme en opposition directe avec les objectifs du PES et comme suggérant une régression est inchangée, alors même que l'attention de l'intéressée est désormais attirée sur cette question. Dans le cadre de la psychothérapie, le travail sur le plan émotionnel semble être dans une phase d'approfondissement qui mérite d'autant plus d'être poursuivie que le trouble de la personnalité immature, caractérisé par une rigidité cognitive et un fonctionnement cloisonné, voire dissocié, est toujours présent. À cela s'ajoute qu'on ne saurait, eu égard au risque en cause ici, envisager une libération conditionnelle sans que l'intéressé n'ait été préalablement confronté – et testé –, aux conditions plus responsabilisantes et stimulantes de détention en milieu ouvert et à une poursuite des congés, voire au travail externe. Il sied à cet égard de rappeler que le danger majeur dans son cas est précisément celui de devoir affronter une situation psychosociale éprouvante en cas de désinsertion sociale à la sortie. Il importe par

- 14/20 - PM/714/2015 conséquent qu'il puisse être évalué dans des conditions s'approchant autant que possible de celles hors détention et qu'il puisse pour sa part se préparer à les vivre. En prolongement, il conviendrait que le projet de départ pour D_____ soit davantage préparé, tant s'agissant des possibilités de trouver une activité rémunérée, que de la poursuite du traitement ambulatoire ordonné par la Cour d'assises et qui demeure indispensable, comme l'intéressé en convient d'ailleurs. Certes, la question aurait pu se poser en d'autres termes si les autorités d'exécution de la peine avaient indéfiniment continué de priver l'appelant du passage en milieu ouvert, sans faute de sa part, mais tel n'est pas le cas. Aussi, la demande de libération conditionnelle sera-t-elle rejetée, parce que prématurée. Il appartiendra au TAPEM, à l'occasion du prochain examen annuel (art. 86 al. 3 CP), d'évaluer les progrès faits en milieu ouvert ainsi que l'adéquation du projet en cas de sortie à l'aune des conclusions de l'expertise, qui préconise une assistance de probation, la poursuite du suivi thérapeutique avec une approche cognitivo-comportementale et un suivi socio-éducatif serré. 3. Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe. 4. 4.1. Selon l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

4.2.1. Seule est rémunérée l'activité nécessaire à la défense de l'assisté (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du

défenseur

- 15/20 - PM/714/2015 d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées).

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, no 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées).

À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

4.2.2. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité pour l'ensemble de la procédure, 10% si l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, cette pratique s'expliquant par un souci de simplification et de rationalisation. Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/326/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/193/2015 du 27 avril 2015 ; AARP/55/2015 du 25 mars 2015 ; AARP/ 265/2014 du 6 juin 2014 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/304/2015 du 16 juillet 2015). L'établissement d'un bordereau de pièces ne donne en principe pas non plus lieu à indemnisation hors forfait, la sélection des pièces à produire faisant partie des activités

- 16/20 - PM/714/2015 diverses que le forfait tend à couvrir et le travail de secrétariat relevant des frais généraux (AARP/300/2015 du 16 juillet 2015). La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/362/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/281/2015 du 25 juin 2015 ; AARP/272/2015 du 1er juin 2015 ; AARP/269/2015 du 9 juin 2015 ; AARP/152/2015 du 24 mars 2015 ; AARP/132/2015 du 4

mars 2015 ; AARP/455/2014 du 29 octobre 2014), contrairement au cas où un examen plus poussé s'imposait. En revanche, le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/327/2015 du 27 juillet 2015) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité. D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 4.2.3. Le régime applicable aux visites des clients en détention provisoire (une visite mensuelle admise, même en l'absence de besoins de la procédure) ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure en révision, le client, condamné, ne se trouvant pas dans la situation particulière de la personne en détention préventive ; seuls seront donc retenus la/les visite(s) effectivement nécessaire(s) à la préparation de la demande de révision, voire les démarches ultérieures ou les audiences (AARP/571/2014 du 29 décembre 2014 consid. 4.1). 4.2.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). La jurisprudence admet que la rémunération y relative soit inférieure à celle des diligences de l'avocat, dans la mesure où elle ne fait pas appel à ses compétences intellectuelles relevant de l'exécution du mandat stricto sensu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller-retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). Le règlement genevois ne disposant pas quelle doit être la rémunération des vacations, la Cour doit combler cette lacune. Il apparaît justifié de considérer que la rémunération du seul déplacement doit être réduite de 50% par rapport à la rémunération des prestations intellectuelles relevant du mandat stricto sensu. Vu l'exiguïté du territoire cantonal et le fait que la plupart des

- 17/20 - PM/714/2015 études sont installées au centre-ville, soit à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied ou en empruntant les transports publics, du Palais de justice et des locaux du Ministère public (cf. notamment l'itinéraire "Rive -> Quidort" ou "Bel-Air -> Quidort" selon le site www.tpg.ch), la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est donc arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude, CHF 35.- pour les collaborateurs et CHF 20.- pour les avocats-stagiaires.

4.3.1. En l'occurrence, le temps consacré aux entretiens téléphoniques avec l'appelant – lequel n'est pas un prévenu en détention provisoire – sera ramené à deux heures, ce qui est déjà large, le surplus ne pouvant relever des stricts besoins de la procédure d'appel. Seront également écartées les 45 minutes facturées au titre d'un "travail dossier" non défini, ainsi que de la lecture d'une lettre de la CPAR et de l'avis d'audience. Le dossier était nécessairement bien connu du défenseur d'office et de sa collaboratrice, laquelle avait assuré la défense lors de l'audience devant les premiers juges. Il n'est pas volumineux mais a été complété de pièces importantes d'une certaine densité nécessitant une étude sérieuse. Compte tenu de ces éléments, la CPAR admettra, au titre du travail antérieur à l'audience d'appel, une activité de cinq heures trente, dont trois effectuées par le défenseur d'office et deux heures trente par la collaboratrice, considérant excessives les presque huit heures et demi portées à l'état de frais, dont aucune au tarif collaborateur, alors qu'on imagine mal

que l'audience n'ait pas été préparée par celle qui s'y est rendue. L'audience a duré deux heures, plus la vacation indemnisée forfaitairement.

4.3.2. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'110,90 correspondant à neuf heures trente heures d'activité, dont cinq au tarif horaire de CHF 200.-, le solde à celui de CHF 125.-, plus la vacation par CHF 35.-, la majoration forfaitaire de 20% (CHF 325,75 ; la CPAR voulant croire que le défenseur d'office n'a pas facturé plus de

E. 20

heures pour l'activité de première instance) et l'équivalent de la TVA au taux de 8%, en CHF 156,40. 5. Du fait d'une erreur de plume, le dispositif de l'arrêt notifié à l'audience ne mentionne pas la composition correcte de la Cour. Dite erreur sera rectifiée d'office (art. 83 al. 1 CPP). * * * * *

- 18/20 - PM/714/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.